

Par un courrier de la DGOS l'ANFH porteuse du financement du DPC médical hospitalier est autorisée de manière dérogatoire à accepter des dossiers de FMC qui ne peuvent pas être intégrés dans un programme de DPC.

Le conseil du DPC médical hospitalier a établi hier 07/11/2014 les règles de ce financement. Seront pris en compte :

- Les formations à l'exclusion des abonnements, cotisations, subventions...
- Les formations dont la thématique est difficile à intégrer dans un programme de DPC
- Les congrès médicaux dont une partie seulement est un programme de DPC
- Les programmes de DPC ciblant un autre public que les praticiens de l'hôpital (paramédicaux, sage-femmes...) mais auxquels le praticien veut assister.
- Les cas où il n'y a pas d'organisme DPC: le formateur n'est pas ODPC (congrès international par exemple) et l'établissement employeur n'est pas ODPC et ne peut donc construire un programme.

La CME qui doit intégrer la formation dans son plan de formation. Les sommes nécessaires au paiement de ces formations seront prises sur les cotisations DPC des établissements.

Les établissements et les délégations régionales de l'ANFH sont tous informés de ces dispositions.

Les praticiens qui sont concernés doivent rapidement relancer leur dossier auprès de leur CME ou de la direction des affaires médicales.

**Le DPC reste obligatoire et est la voie « normale » de la formation continue.** L'assistance à une FMC n'exonère pas de l'obligation de DPC. La dérogation ne porte que sur les dossiers de financement de formations non intégrables dans du DPC et en particulier les congrès internationaux.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées par les praticiens doivent remontées à l'INPH pour intervention.